Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2020-013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042246 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR), signé à Ouagadougou le 21 février 2020

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 020-1329/PM/SG/DGPJ/oht du 06 juillet 2020 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042246, signé le 21 février 2020 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR);

Vu l'Accord de prêt susvisé;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 020-1329/PM/SG/DGPJ/oht du 02 juillet 2020, reçue le 06 juillet 2020 au greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le numéro 007, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042246 signé le 21 février 2020 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR);

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150042246, signé le 21 février 2020 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural, comporte un préambule, neuf articles et quatre annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150042246 a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds Africain de Développement par Monsieur Pascal YEMBILINE, Responsable Pays, Bureau national du Burkina Faso et Monsieur Vincent O. NMEHIELLE, Secrétaire Général, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt suscité n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celleci ;

décide:

- Article 1^{er}: l'Accord de prêt n° 2100150042246, signé le 21 février 2020 à Ouagadougou, entre le Fonds Africain de Développement et le Burkina Faso, pour le financement du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.
- Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

| Monsieur Kassoum KAMBOU | |
|---|------------------------------|
| S AND | Membres |
| Monsieur Boureïma CISSE | |
| walker | |
| Madame Haridiata DAKOURE/S | ERE |
| $A \leq $ | |
| Monsieur Larba YARGA | |
| | |
| Monsieur Georges SANOU | |
| Monsieur Victor KAFANDO | |
| 120 | |
| Madame Véronique BAYILI/BA | MOUNI |
| Solm | |
| Monsieur Sibila Franck COMPA | ORE |
| Monsieur Idrissa KERE | |
| Assistés de Monsieur Dacuda SA Le Secrétaire Général | AVADOGO, Secrétaire Général. |

Ainsi délibéré par de Conseil constitutionnel en sa séance du 04 août 2020 où

Président

siégeaient :